

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

RÈGLEMENT #357

RÈGLEMENT #357 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #216 ET SES AMENDEMENTS À CE QUI A TRAIT À LA ZONE H01-123

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session régulière du 3 mars 1995;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne et résolu unanimement:

"QUE le règlement #357 intitulé "Règlement amendant le règlement de zonage #216 et ses amendements à ce qui a trait à la zone H01-123" soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Les feuillets #33, et #34 de la cédule "B" du règlement de zonage #216 sont abrogés pour être remplacés par le nouveau feuillet #33 joint au présent règlement comme annexe "A";

ARTICLE 2: Le feuillet 1/2 du plan de zonage, cédule "A" du règlement de zonage #216, est modifié tel qu'il apparaît à l'annexe "B" joint au présent règlement;

ARTICLE 3: L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 6.5.1.2:

6.5.1.3 c) Normes relatives aux quais pour la zone: H01-123

- 1) Un seul quai est permis sur un emplacement construit à l'exception d'un espace dont l'accès est public ou d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines au lac.

- 2) ~~Tout quai est interdit devant un emplacement dont la largeur est inférieure à dix mètres (10 m) (32,8 pi).~~
- 3) Tout quai doit être localisé à une distance minimale de trois mètres (3 m) (9,84 pi) de la ligne de l'emplacement.
- 4) Tout quai doit être construit à partir de matériaux autres que des matériaux polluants.
- 5) Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement d'une toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application d'une nouvelle couche de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.
- 6) Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés.
- 7) Sauf exception, tout quai ne peut excéder dix mètres (10 m) (32,8 pi) de longueur (incluant la jetée transversale et la passerelle s'il y a lieu) et une largeur n'excédant pas deux mètres (2 m) (6,56 pi). Une jetée transversale ne peut excéder la largeur ci-haut mentionnée et une longueur de six mètres (6 m) (19,68 pi).

Exceptionnellement, un quai pourra être plus long s'il est prouvé à l'inspecteur des bâtiments que la profondeur au périmètre du quai est inférieure à soixante centimètres (60 c.m.). Dans ce cas précis, le quai pourra être rallongé

jusqu'à l'obtention de cette profondeur. La profondeur de l'eau devra être calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

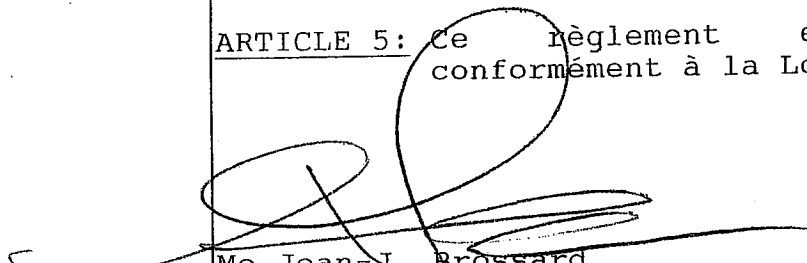
- 8) Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines, un seul quai est permis par cent mètres (100 m) (328 pi) de largeur mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

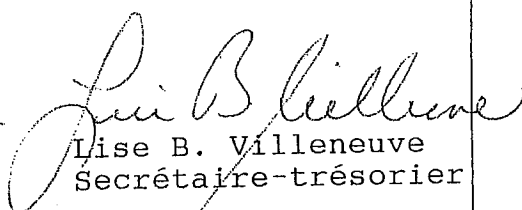
ARTICLE 4: L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 7.1.5.1.

7.1.5.2 c) Revêtement extérieur pour la zone H01-123

Dans la zone H01-123, la finition extérieure de tous bâtiments devra être soit de la pierre, de la brique ou du bois.

ARTICLE 5: Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."


Me Jean-J. Brossard
Maire


Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Adoption du projet: 3 février 1995
Avis de motion: 3 mars 1995
Adoption: 31 mars 1995
Registre: 19 avril 1995
Certificat
de conformité: 11 mai 1995
Entrée en vigueur: 19 juin 1995

ANNEXE A

GLEMENT #857
[Signature]
 SEC. TRESORIER
 MAIRE

SAINTE-ADOLPHE-D'HOWARD		Grille des usages et des normes				33
Groupe d'usage	H					
Numéro de zone	H01E23					
CLASSE D'USAGES PERMIS						
Habitation	H					
unifamiliale	h1	•				
bi et trifamiliale	h2					
multifamiliale	h3					
maison mobile	h4					
Commerce	C					
de voisinage	c1					
détail et services	c2					
détail et ser. touristiques	c3					
artériel léger	c4					
artériel lourd	c5					
service détailler	c6					
mixte	c7					
Récréo-touristique	RT					
d'hébergement	rt1					
hôtelier	rt2					
complexe récréo-touristique	rt3					
de divertissement	rt4					
de restauration	rt5					
Industrie	I					
artisanale	i1					
légère	i2					
légère extensive	i3					
Communautaire	P					
ins. et adm.	p1					
service publique	p2					
conservation	p3					
Récréation	R					
intensive	r1					
extensive	r2					
Rural	A					
agricole	a1					
Usages spécifiques	exclus permis					
NORMES PRESCRITES						
Structure						
isolée	•					
jumelée						
contigue						
Terrain						
superficie (m ²)	min	4000				
profondeur (m)	min	60				
frontage (m)	min	50				
Marges						
avant (m)	min	7.5				
latérales (m)	min	6				
latérales totales (m)	min	12				
arrière (m)	min	15				
Bâtiment						
hauteur (m)	max	8				
hauteur (étage)	max	2				
superficie d'implantation (mm)		110 [1]				
largeur (m)	min	7				
Rapports						
logement/bâtiment	max	1				
espace bât/terrain	max	8				
plancher/terrain (C.O.S.)	max	30				
AMENDEMENTS						
numéro du Règlement						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		6.521 B 7.152 C 6.513 C				
NOTES						
(1) 85M.C. DANS LE CAS D'UN BATIMENT A DEUX ETAGES						

ANNEXE B

REGLEMENT # 357

Luc Blilleme

SEC. TRESORIER

MAIRE

